

MÉMORANDUM D17-1-3

En résumé

Ottawa, le 23 août 2000

OBJET

IMPORTATIONS OCCASIONNELLES

Ce mémorandum a été révisé afin de refléter des modifications au *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* daté du 1^{er} avril 1998. Les importations occasionnelles admissibles en vertu des numéros tarifaires 9805.00.00 (anciens résidents), 9806.00.00 (légataires), 9807.00.00 (immigrants) ou 9829.00.00 (résidents saisonniers) doivent être inscrites sur le formulaire B4, *Document de déclaration en détail des effets personnels*.

OBJET

IMPORTATIONS OCCASIONNELLES

Ce mémorandum comprend un extrait des dispositions réglementaires concernant l'importation de marchandises occasionnelles et décrit les documents à utiliser ainsi que les procédures à suivre pour la déclaration en détail des marchandises occasionnelles aux douanes.

Règlement

Nota : Le règlement régissant la politique et les procédures applicables aux marchandises occasionnelles figure dans le mémorandum D17-1-0, *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*.

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉCLARATION
EN DÉTAIL DES MARCHANDISES IMPORTÉES
ET LE PAIEMENT DES DROITS**

Titre abrégé

1. *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
« marchandises commerciales » Marchandises importées au Canada, destinées à la vente ou à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, institutionnelles ou à d'autres fins semblables. (*commercial goods*)
« marchandises occasionnelles » Marchandises importées au Canada qui ne sont pas des marchandises commerciales. (*casual goods*)

Déclaration en détail – dispositions générales

3. Sauf disposition contraire de la Loi ou du présent règlement, la personne tenue, aux termes du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la Loi, de faire une déclaration en détail de marchandises ou, aux termes du paragraphe 32(2) de la Loi, de faire une déclaration provisoire de marchandises doit le faire :

- a) soit par écrit, en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre, au bureau de douane où les marchandises ont été ou seront dédouanées;
- b) soit par un moyen électronique conformément à l'énoncé des besoins des participants.

4. La personne qui fait une déclaration en détail de marchandises, en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la Loi, ou une déclaration provisoire de marchandises, en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi, doit fournir, au moment de la déclaration et avant le dédouanement des marchandises si celles-ci n'ont pas encore été dédouanées, tous les certificats, licences, permis ou autres documents ou renseignements requis

en vertu de la Loi, du présent règlement, de toute autre loi fédérale ou de tout règlement d'application de celle-ci qui interdisent, contrôlent ou régissent l'importation de marchandises.

*Déclaration en détail des marchandises
occasionnelles et paiement des droits*

5. La personne tenue, en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la Loi, de faire une déclaration en détail de marchandises occasionnelles doit fournir, au moment de la déclaration et avant le dédouanement des marchandises si celles-ci n'ont pas encore été dédouanées, la facture commerciale, la liste de prix courants, le contrat de vente ou tout autre document semblable contenant la désignation des marchandises et les renseignements suffisants pour permettre à l'agent d'en effectuer le classement tarifaire et d'en apprécier la valeur en douane.

5.1(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 7 et 8, les marchandises occasionnelles peuvent être dédouanées avant le paiement des droits afférents si l'importateur ou le propriétaire des marchandises fournit, à titre de paiement conditionnel, un montant égal à ces droits :

- a) soit par un versement au moyen d'une carte de crédit dont l'importateur ou le propriétaire des marchandises est le détenteur ou l'utilisateur autorisé et dont l'émetteur a conclu une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant les conditions d'acceptation et d'utilisation de la carte;
- b) soit avec un chèque de voyage, un mandat ou un chèque visé.

(2) En cas de dédouanement des marchandises occasionnelles avant le paiement inconditionnel des droits afférents, l'auteur de la déclaration en détail doit payer ces droits dans les cinq jours qui suivent le dédouanement des marchandises.

Dédouanement sans déclaration en détail

7.(1) Sous réserve du paragraphe (3), les marchandises énumérées ci-après peuvent être dédouanées sans avoir fait l'objet d'une déclaration en détail en vertu de l'article 32 de la Loi, si elles ne sont pas frappées de droits et peuvent faire l'objet d'une déclaration orale en vertu du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées* :

- a) les marchandises, à l'exception des bateaux, classées dans les numéros tarifaires 9801.10.00, 9801.20.00 ou 9803.00.00 de la liste des dispositions tarifaires;
- d) les marchandises classées dans le numéro tarifaire 9816.00.00 de la liste des dispositions tarifaires qui ne sont pas importées comme courrier;
- e) les marchandises admissibles à l'importation temporaire et classées dans le numéro tarifaire 9993.00.00 de la liste des dispositions tarifaires.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les marchandises énumérées ci-après peuvent être dédouanées sans faire l'objet d'une déclaration en détail en vertu de l'article 32 de la Loi, si elles ne sont pas frappées de droits :

- a) les bateaux classés dans les numéros tarifaires 9801.30.00 ou 9803.00.00 de la liste des dispositions tarifaires;
- b) les marchandises classées dans les numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 de la liste des dispositions tarifaires et faisant partie des bagages d'une personne arrivant au Canada, que la personne et ses bagages soient ou non transportés à bord du même moyen de transport.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), les marchandises suivantes peuvent être dédouanées sans faire l'objet de la déclaration en détail prévue à l'article 32 de la Loi :

- a) les marchandises auxquelles s'applique le *Décret de remise visant les importations par la poste* ou le *Décret de remise visant les importations par messenger*;

b) les marchandises importées comme courrier et classées dans le numéro tarifaire 9816.00.00 de la liste des dispositions tarifaires;

c) les marchandises classées dans les numéros tarifaires 9804.10.00, 9804.20.00 ou 9804.40.00 de la liste des dispositions tarifaires, si les marchandises font l'objet d'une déclaration verbale en vertu du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*;

(3) Les marchandises peuvent être dédouanées en conformité avec le paragraphe (1), (2) ou (2.1) à la condition que leur importateur ou leur propriétaire fournisse, avant le dédouanement, les certificats, licences, permis ou autres documents et les renseignements requis aux termes de toute loi fédérale ou de ses règlements d'application qui interdisent, contrôlent ou régissent l'importation de marchandises.

*Dédouanement des marchandises importées
par messenger avant la déclaration
en détail et avant le paiement des droits*

7.3 Les marchandises occasionnelles importées par messenger peuvent être dédouanées en vertu du paragraphe 32(4) de la Loi avant la déclaration en détail prévue au paragraphe 32(1) de la Loi et avant le paiement des droits exigés en vertu du paragraphe 32(5) de la Loi, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le messenger qui déclare les marchandises est une personne autorisée au sens de l'article 2 du *Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles*;

b) le messenger a donné une garantie conformément à l'article 11.

*Dédouanement des marchandises importées
comme courrier*

8. Les marchandises importées comme courrier peuvent être dédouanées conformément au paragraphe 32(4) de la Loi avant de faire l'objet de la déclaration en détail prévue au paragraphe 32(5) de la Loi, avant le paiement des droits afférents et sans le dépôt de la garantie visée à l'article 35 de la Loi, sauf lorsqu'il s'agit :

a) soit de marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative est de 1 600 \$ ou plus;

b) soit de marchandises qui sont interdites, contrôlées ou régies par toute loi fédérale ou ses règlements d'application qui interdisent, contrôlent ou régissent l'importation de marchandises.

8.2 Les paragraphes 147.1(3) à (13) de la Loi ne s'appliquent pas aux marchandises suivantes qui sont importées comme courrier :

a) les marchandises qui ne sont pas frappées de droits;

b) les marchandises à l'égard desquelles il est fait remise de tous les droits;

c) les marchandises classées dans le numéro tarifaire 9816.00.00 de la liste des dispositions tarifaires;

d) les marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative est de 1 600 \$ ou plus.

**LIGNES DIRECTRICES ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Le document à utiliser pour la déclaration en détail des marchandises occasionnelles est le formulaire B15 ou B15-1, *Déclaration en détail des marchandises occasionnelles*, sauf dans les cas suivants :

- a) si l'importateur ou son mandataire a établi et présenté ou transmis un formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, dûment rempli;
 - b) le formulaire E24, *Déclaration douanière relative aux exemptions personnelles*, ou E311, *Carte de déclaration douanière*, est utilisé quand un voyageur a besoin d'une exemption écrite;
 - c) un formulaire E14, *Formulaire douanier des importations postales*, dûment rempli est joint aux marchandises occasionnelles qui arrivent par la poste. Les instructions concernant les importations par la poste sont données dans la série des mémorandums D5 et le mémorandum D8-2-2, *Décret de remise visant les importations par la poste*;
 - d) le formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, est utilisé lorsque l'importation temporaire d'un moyen de transport en vertu du numéro tarifaire 9802.00.00 nécessite la production d'un document. Pour les marchandises occasionnelles importées temporairement en vertu du numéro tarifaire 9803.00.00, le formulaire E29B ou E99, *Déclaration – Douanes Canada*, est utilisé;
 - e) le formulaire B4, *Document de déclaration en détail des effets personnels*, est requis pour les marchandises occasionnelles importées en vertu des numéros tarifaires 9805.00.00, 9806.00.00 ou 9807.00.00, ou en vertu du numéro tarifaire 9829.00.00.
2. Les instructions concernant les importations par messagerie au Canada, pour les expéditions admissibles de moins de 20 \$, figurent dans le mémorandum D8-2-16, *Décret de remise visant les importations par messenger*.
 3. Le formulaire B15 ou B15-1 doit être utilisé lorsqu'un agent des douanes doit remplir un document de déclaration en détail pour un importateur occasionnel. Le document indique les droits de douane, les droits d'accise, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente provinciale, les majorations et les droits sur l'alcool et la taxe provinciale sur le tabac applicables.
 4. Le formulaire B15 (système manuel), produit sous forme de livre, est un formulaire normalisé prénuméroté et sujet à contrôle qui doit être établi en trois exemplaires (voir l'annexe A). Le premier exemplaire (blanc) est destiné au bureau; le second exemplaire (chamois) est remis à l'importateur comme preuve de paiement et sert de reçu pour obtenir la mainlevée des marchandises; et le troisième (jaune canari) est l'exemplaire de vérification qui demeure dans le livre.
 5. Le formulaire B15-1 (système automatisé) est établi en deux exemplaires (voir l'annexe B). Le premier exemplaire est destiné au bureau et le second est remis à l'importateur comme preuve de paiement et lui permet d'obtenir la mainlevée des marchandises.
 6. Les agents des douanes doivent inscrire le numéro de classement de dix chiffres des marchandises sur le formulaire B15 ou B15-1. Les neuvième et dixième chiffres forment le suffixe statistique qui sert à décrire davantage les produits comme l'a déterminé Statistique Canada. Ces deux derniers chiffres sont également nécessaires pour déterminer le statut de certains produits aux fins de la taxe de vente provinciale. Les formulaires B15 et B15-1 ne sont pas exigés par Statistique Canada.
 7. Les agents des douanes doivent veiller à ce que les données d'identification qui figurent sur le formulaire comprennent au moins le nom et le code postal.
 8. Lorsque le formulaire B15 a été dûment rempli et que les droits et les taxes provinciales exigibles ont été perçus, le formulaire est numéroté et estampillé « acquitté ». Une fois le paiement accepté dans les bureaux automatisés, le Système de traitement des déclarations des voyageurs (STDV) attribue un numéro de document de déclaration en détail au formulaire B15-1 et inscrit, dans la zone du formulaire réservée à l'acquiescement, la date et la mention « payé » ou « acquitté ». L'exemplaire du formulaire servant de reçu est remis à l'importateur.
 9. L'importateur ou le mandataire ainsi que l'agent des douanes concerné doivent parapher toute modification apportée au formulaire rempli au moment de l'importation.
 10. Lorsqu'un formulaire B15 (système manuel) est annulé, tous les exemplaires demeurent intacts dans le livre et le terme « nul » ainsi que la raison de l'annulation et la signature de l'agent des douanes concerné doivent y figurer.

11. Les formulaires B15-1 (système automatisé) peuvent être annulés avant ou après le paiement par une personne autorisée, selon la définition donnée dans le fichier de mise à jour du niveau de sécurité du bureau concerné. Des commentaires expliquant le motif de l'annulation peuvent être introduits dans le système. Les commentaires et l'identification de l'utilisateur qui a annulé la transaction sont imprimés sur un relevé informatique des transactions nulles ou incomplètes. Ce relevé sert au rapprochement des numéros de déclaration en détail.

12. Les droits et les taxes applicables aux importations occasionnelles peuvent être payés en espèces, par mandat, par chèque de voyage, par traite bancaire, par chèque, ou au moyen de la carte Visa ou MasterCard. Le paiement par carte de débit est possible dans de nombreux sites.

13. Les documents de contrôle du fret sont acquittés par renvoi au numéro du document de déclaration en détail.

14. Aucune limite ne s'applique à la valeur des marchandises occasionnelles.

Formulaire B4, Document de déclaration en détail des effets personnels

15. Le formulaire B4 (voir l'annexe C) doit être utilisé pour la déclaration en détail des effets personnels importés en vertu des numéros tarifaires 9805.00.00 (anciens résidents), 9806.00.00 (légataires), 9807.00.00 (immigrants) et en vertu du numéro tarifaire 9829.00.00 (résidents saisonniers). Les formulaires B15 et B15-1 ne peuvent être utilisés au lieu du formulaire B4, mais doivent y renvoyer si des droits sont perçus (par exemple, un ancien résident importe des marchandises évaluées à plus de 10 000 \$).

16. Le formulaire B4 est un formulaire carboné à double exemplaire qui comprend une version anglaise (B4E) et une version française (B4F) ainsi qu'une feuille complémentaire bilingue, le formulaire B4A (liste des marchandises importées). Chaque formulaire compte un exemplaire (blanc) destiné au bureau et un exemplaire (chamois) destiné à l'importateur.

17. Les formulaires B4 et B4A peuvent être remis aux importateurs afin qu'ils les remplissent avant leur arrivée.

18. Que le voyageur ait rempli le formulaire B4 au moment de l'arrivée ou à l'avance, l'agent des douanes qui complète le document doit s'assurer que l'importateur comprend bien les conditions précisées sur le formulaire, qu'il a rempli les sections appropriées et qu'il a signé le formulaire. Les marchandises qui ne peuvent être inscrites sur le formulaire B4 doivent l'être sur le formulaire B4A. Si une liste a été établie par le déménageur ou le voyageur, elle peut être utilisée au lieu du formulaire B4A, mais il faudra alors y indiquer les valeurs approximatives des marchandises énumérées. Les marchandises qui arrivent à une date ultérieure devraient être inscrites à part sur la liste.

19. L'agent des douanes remplit les zones ombrées du formulaire réservées aux douanes et attribue un numéro de déclaration en détail choisi parmi une série distincte de numéros réservés à cette fin. Il n'est pas nécessaire que le formulaire B4 soit numéroté selon la numérotation du formulaire B15 ou B15-1. L'exemplaire numéroté de l'importateur sera remis à l'importateur comme preuve de l'importation légale des marchandises. Il faut aviser l'importateur de conserver cet exemplaire à titre de référence et pour obtenir la mainlevée des marchandises qui doivent arriver à une date ultérieure.

20. L'importateur ne remplit qu'un seul formulaire B4. Une fois le numéro de déclaration en détail attribué, l'importateur peut obtenir la mainlevée des marchandises importées (y compris celle des « marchandises à suivre ») à leur arrivée. Toutefois, les immigrants et les anciens résidents pourraient avoir besoin de remplir un second formulaire B4, s'il est absolument nécessaire de le faire, pourvu qu'ils puissent établir leur admissibilité et prouver que les marchandises répondent à tous les critères précisés dans le numéro tarifaire (c.-à-d. l'appartenance, la possession et l'usage).

21. La mainlevée des « marchandises à suivre » devrait être accordée sur présentation de l'exemplaire du formulaire B4 destiné à l'importateur. Au moment de la mainlevée, le numéro du document de contrôle du fret est inscrit sur le formulaire B4 et vice versa, puis les documents sont estampillés. Le document de contrôle du fret est acquitté par mention du numéro de déclaration en détail du formulaire B4 original et du bureau de diffusion. Quand la mainlevée des « marchandises à suivre » est accordée dans un autre bureau

de douane que celui qui a délivré le formulaire B4 original, une photocopie de l'exemplaire de l'importateur est transmise au bureau de diffusion pour qu'elle soit jointe à l'original.

ANNEXE B



CASUAL GOODS ACCOUNTING DOCUMENT DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES OCCASIONNELLES

Duty Paid Stamp - Timbre de droits acquittés

PROTECTED (WHEN COMPLETED) - PROTÉGÉ (UNE FOIS REMPLI)

Importer's Name - Nom de l'importateur	Reference No. - N° de référence
Importer's Address - Adresse de l'importateur	Country of Export and Exchange Rate - Pays d'exportation et taux de change

Accounting Document No. - N° de la déclaration en détails

UST - United States Tariff
TEU - Tarif des États-Unis

Quantity Quantité	Description of Goods Désignation des marchandises	Classification No. N° de classement	Value for Duty (CAN dollars) Valeur en douane (Dollars CAN)	UST TEU	Rate of Duty Taux de droit	E.T. Rate Taux de T.A.	GST/HST Rate Taux de TPS/TVH	PST Rate Taux de TVP	Duty Droit	Excise Tax Taxe d'accise	Value for GST/HST Valeur pour TPS/TVH	Value for PST Valeur pour TVP	GST/HST TPS/TVH	Provincial Tax Taxe provinciale

Summary - Sommaire	
Duty Droit	
Excise Tax Taxe d'accise	
GST/HST TPS/TVH	
Provincial Liquor Fee/Mark-Up Frais/Majoration provinciale sur l'alcool	
GST/HST on Provincial Liquor Fee TPS/TVH sur les frais provinciaux sur l'alcool	
Federal Total Total fédéral	
Provincial Tax Taxe provinciale	
Grand Total	

Money Tendered - Argent présenté	
Cash - CAN Comptant - CAN	
Cash - U.S. Comptant - É.-U.	
U.S. Exchange Taux de change É.-U.	
Cheque Chèque	
MasterCard	
Visa	
TOTAL	
Change Due Monnaie	

Badge No. / Customs Officer - N° d'insigne / Agent des douanes

DEPARTMENT OF NATIONAL REVENUE
MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL
B15-1 (97)
Printed in Canada - Imprimé au Canada



ANNEXE C



Agence des douanes et du revenu du Canada Canada Customs and Revenue Agency

PROTÉGÉ (une fois rempli)

DOCUMENT DE DÉCLARATION EN DÉTAIL DES EFFETS PERSONNELS (Immigrant, ancien résident, résident saisonnier ou bénéficiaire de legs)

N° du document de déclaration en détail

Sections ombragées à l'usage des douanes seulement

Nom de l'importateur	N° de contrôle du fret	Timbre des douanes	
Adresse de l'importateur	Pays d'origine		Pays d'exportation
	Immigrant admis / Résident permanent		
	Bureau d'entrée		Date d'admission
	N° de la IMM 1000		

Article	Description des marchandises (y compris les numéros de série, s'il y a lieu)	Valeur (dollars CAN)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		

Pour être admissibles, tous les véhicules importés DOIVENT satisfaire aux exigences de Transport Canada. Il se pourrait aussi que des frais d'immatriculation soient exigés pour les véhicules importés.

Moyens de transport (marque, modèle et numéro de série du véhicule, du navire, de l'aéronef ou de la remorque)	Valeur (dollars CAN)	N° du formulaire K22 / Formulaire d'importation de véhicule
1		
2		
3		

Autre liste des marchandises Formulaire B4A Inventaire du déménageur Autre Marchandises à suivre Oui Non N° du formulaire B15 (s'il y a lieu)

TYPE DE CLASSEMENT – Voir les renseignements au verso

<input type="checkbox"/> ANCIEN RÉSIDENT (Numéro tarifaire 9805.00.00) Je déclare avoir pris connaissance et pouvoir bénéficier des dispositions du numéro tarifaire 9805.00.00 et : 1. <input type="checkbox"/> Avoir résidé dans un autre pays pendant au moins un an ; ou 2. <input type="checkbox"/> Être revenu au Canada après une absence d'au moins un an ; 3. Avoir quitté le Canada le _____ ; 4. Être revenu au Canada pour y résider le _____ . 5. À l'exception des cadeaux de noces, des trousseaux de mariées, des boissons alcooliques, des produits du tabac et des marchandises de remplacement mentionnés dans le Décret d'exemption du numéro tarifaire 9805.00.00, tous les effets personnels ou domestiques que j'ai importés ou que j'importerai en vertu de ce numéro tarifaire m'ont effectivement appartenu et ont été en ma possession et à mon usage pendant au moins six mois avant la date à laquelle je suis revenu au Canada pour y résider. 6. Toutes les marchandises importées sont des effets personnels ou domestiques et n'ont pas été utilisées à l'étranger à des fins commerciales et ne le seront pas au Canada. 7. Si l'un des articles est vendu ou autrement aliéné au Canada dans les 12 mois suivant la date de son importation, j'en aviserai un bureau de douane et je paierai alors tous les droits exigibles.	<input type="checkbox"/> BÉNÉFICIAIRE DE LEGS (Numéro tarifaire 9806.00.00) Je déclare avoir pris connaissance et pouvoir bénéficier des dispositions du numéro tarifaire 9806.00.00 à l'égard d'effets personnels ou domestiques qui m'ont été légués sans rémunération : 1. <input type="checkbox"/> À la suite de la mort de _____ , résident de _____ , survenue le _____ ; ou <input type="checkbox"/> En prévision de la mort de _____ , qui réside à _____ . Vous trouverez ci-joint : 1. <input type="checkbox"/> Un exemplaire du testament indiquant que je suis bénéficiaire du legs, ou 2. <input type="checkbox"/> Une déclaration signée par le donateur et précisant les circonstances du don ; ou 3. <input type="checkbox"/> Une déclaration de l'exécuteur testamentaire ou de tout autre représentant légal du donateur précisant les circonstances du don.
<input type="checkbox"/> RÉSIDENT SAISONNIER (Numéro tarifaire 9829.00.00) Je déclare avoir pris connaissance et pouvoir bénéficier des dispositions du numéro tarifaire 9829.00.00 et : 1. Être arrivé au Canada pour occuper la première fois ma résidence saisonnière le _____ . 2. Toutes les marchandises que j'ai importées ou que j'importerai en vertu de ce tarif m'ont appartenu et ont été en ma possession et à mon usage avant mon arrivée initiale au Canada pour y occuper ma résidence saisonnière. 3. Toutes les marchandises importées sont des effets personnels ou domestiques et ne seront pas utilisées à des fins commerciales au Canada. 4. Si l'un des articles est vendu ou autrement aliéné au Canada dans les 12 mois suivant la date de son importation, j'en aviserai un bureau de douane et je paierai alors tous les droits exigibles. 5. C'est la première fois que je demande à bénéficier des dispositions du numéro tarifaire 9829.00.00.	<input type="checkbox"/> IMMIGRANT (Numéro tarifaire 9807.00.00) Je déclare avoir pris connaissance et pouvoir bénéficier des dispositions du numéro tarifaire 9807.00.00 et : 1. Entrer au Canada afin d'y prendre, pour la première fois, une résidence permanente pour une période d'au moins 12 mois et y être arrivé le _____ . 2. À l'exception des cadeaux de noces, des trousseaux de mariées, des boissons alcooliques et des produits du tabac mentionnés dans le Décret d'exemption du numéro tarifaire 9807.00.00, tous les effets personnels ou domestiques que j'ai importés ou que j'importerai en vertu de ce numéro tarifaire m'ont effectivement appartenu et ont été en ma possession et à mon usage avant la date à laquelle je suis arrivé au Canada pour y résider. 3. Toutes les marchandises importées sont des effets personnels ou domestiques et ne seront pas utilisées à des fins commerciales au Canada. 4. Si l'un des articles est vendu ou autrement aliéné au Canada dans les 12 mois suivant la date de son importation, j'en aviserai un bureau de douane et je paierai alors tous les droits exigibles.

Signé à _____ le _____ Signature de l'importateur



RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division des voyageurs
Direction de la politique et de la coordination opérationnelles

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, articles 8, 32, 33, 35, 147 et 166, et alinéas 164(1)*d*, *i*) et *j*)

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7815-11

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D17-1-3, le 5 janvier 1993

AUTRES RÉFÉRENCES –

D8-2-2, D8-2-16, D17-1-0

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.